



Arrêt

n° 78 517 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur x, par Mme x et en son nom personnel par Mme x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 23 août 2011, et également contre les décisions d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 31 août 2011 à l'égard des première et deuxième parties requérantes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge en date du 9 février 2010, elles ont introduit le même jour une demande d'asile.

Par un courrier du 13 février 2010, les parties requérantes ont fait parvenir à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 février 2011, la demande d'asile des parties requérantes s'est clôturée par un arrêt du Conseil confirmant les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 2 décembre 2010, leur refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le 13 juillet 2011, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les parties requérantes a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

Cette demande a néanmoins fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse en date du 23 août 2011. Cette décision est libellée comme suit :

*« in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 13.07.2011, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek **ongegrond** is.*

Reden :

Zie bijlage in het Frans.»

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

*« **Motif :***

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez madame [K.S.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 26.07.2011, sur base des certificats médicaux apportés par la requérante, que cette dernière souffre d'une pathologie psychiatrique et de céphalées pour lesquels elle nécessite un traitement médicamenteux à base d'antidépresseur, d'antipsychotique et d'antidouleur non spécifiés. Il ajoute qu'un suivi par un médecin généraliste, un psychologue (psychothérapie) et un neurologue sont également préconisés.

Quant à la possibilité de trouver ces soins requis au pays d'origine, les sites de renseignements « doctors.am »¹ et « les pages jaunes »² arméniennes montrent la disponibilité de médecins généralistes, neurologues, psychologues et neuropsychiatres y compris dans les structures hospitalières tant en Province que dans la capitale du pays.

Concernant le traitement médicamenteux, le site web « Scientific Centre of Drug and Medical Technology Expertise »³ montre que de nombreux antidépresseurs, antipsychotiques et antidouleurs figurent sur la liste des médicaments essentiels disponibles en Arménie.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

Ajoutons qu'un rapport d'IRRICO⁴ (Information sur le Retour et la Réintégration dans le Pays d'Origine), soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de

services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.

Soulignons également que, selon un rapport de K. Verzellen agent à l'immigration au sein de l'Office des Etrangers⁵, certains soins de santé spécialisés dont notamment les maladies psychologiques, sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. D'autres soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement aux groupes sociaux plus défavorisés établis sur base de critères en rapport avec leurs besoins et leurs ressources (comme les mères célibataires par exemple).

Soulignons par ailleurs que rien n'indique que la requérante, âgée de 38 ans, serait actuellement exclue du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de subvenir à ses besoins.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Par la suite, le 31 août 2011, la partie défenderesse a délivré aux deux requérantes un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Les deux décisions sont motivées comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/03/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués.

2. Remarques préalables.

2.1. Troisième partie requérante devenue majeure.

La troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 22 juillet 2011 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

2.2. Irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre deux actes non connexes.

2.2.2. La requérante sollicite la suspension et l'annulation de deux types d'actes distincts : d'une part, la décision déclarant infondée une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 23 août 2011 et, d'autre part, les ordres de quitter le territoire pris le 30 août 2011.

En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la

procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les second et troisième actes attaqués en termes de requête, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérantes, ont été pris sous la forme d'une annexe 13^{quinqüies} conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 en conséquence de la clôture de la procédure d'asile des parties requérantes, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la première requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les deux autres actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision

statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que leur demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Lors de leur demande d'asile, les parties requérantes ont sollicité l'assistance d'un interprète en arménien et la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, que la langue de l'examen de la demande d'asile serait le français.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dès lors qu'il est statué sur la demande d'annulation par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

« La décision de refus de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 23 août 2011, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY